

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne à verser au Centre, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 590 550 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne soit autorisé à verser au Centre de la francophonie des Amériques une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour le financement de ses activités pour l'exercice financier 2023-2024 d'un montant maximal de 2 018 710 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne soit autorisé à verser au Centre de la francophonie des Amériques, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 590 550 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80088

Gouvernement du Québec

Décret 1006-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT l'entérinement de l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal

ATTENDU QUE l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal a été signé à Dakar, le 23 janvier 2023;

ATTENDU QUE l'Accord a pour objet la mise en place d'un cadre formel et évolutif en vue de favoriser la collaboration et des échanges mutuellement bénéfiques pour

le Québec et le Sénégal, d'assurer la permanence de ces actions et de contribuer à la prospérité durable de leurs deux sociétés;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE , en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entériné l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 23 janvier 2023, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80089

Gouvernement du Québec

Décret 1007-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 \$ à l'Alliance internationale francophone pour l'égalité et les diversités, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, afin de soutenir la réalisation de sa mission

ATTENDU QUE l'Alliance internationale francophone pour l'égalité et les diversités est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) et ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE sa mission vise à promouvoir l'égalité et l'inclusion des personnes vulnérabilisées ou exclues en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité ou de leur expression de genre, ou de leurs caractéristiques sexuelles, et œuvrer au bien-être et à la défense des droits et intérêts de ces personnes ainsi que de rassembler et appuyer, à l'échelle internationale, les groupes, communautés, organisations et collectifs regroupant ces personnes en tout lieu où le français est une langue pertinente pour l'appui et l'action;